

LOI N° 2015-009

PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE, GESTION 2015

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Sont annulées au budget général, gestion 2015, les recettes et les dépenses ci-après :

1 - Recettes : 20.358.576.000 francs CFA

- Recettes non fiscales..... 4.858.576.000 francs CFA ;
- Emprunts-projets..... 1.000.000.000 francs CFA ;
- Appuis budgétaires 14.500.000.000 francs CFA.

2 - Dépenses : 26.267.509.000 francs CFA

- Dépenses de personnel 2.032.638.000 francs CFA ;
- Dépenses de matériel 8.284.871.000 francs CFA ;
- Subventions et transferts 7.500.000.000 francs CFA ;
- Contributions diverses 2.950.000.000 francs CFA ;
- Dépenses d'investissement 4.500.000.000 francs CFA ;
- Amortissement de la dette 1.000.000.000 francs CFA.

Article 2 : Sont ouvertes au budget général, gestion 2015, les recettes et les dépenses ci-après :

1- Recettes : 34.141.014.000 francs CFA

- Recettes non fiscales 4.315.084.000 francs CFA ;
- Dons-projets 19.237.680.000 francs CFA ;

- Emprunts-projets..... 2.927.100.000 francs CFA ;
- Produits de privatisation 7.661.150.000 francs CFA.

2- Dépenses : 40.049.946.000 francs CFA

- Dépenses de personnel 7.000.000.000 francs CFA ;
- Dépenses de matériel 5.815.050.000 francs CFA ;
- Contributions diverses..... 174.000.000 francs CFA ;
- Dépenses d'investissement..... 26.960.769.000 francs CFA ;
- Amortissement de la dette 100.127.000 francs CFA.

Article 3 : Les articles 2, 6, 9 et 11 de la loi n° 2015-001 du 08 janvier 2015 portant loi de finances, gestion 2015, sont abrogés et remplacés *par les articles nouveaux ci-après :*

Article 2 nouveau : Les recettes affectées au budget général, gestion 2015, sont évaluées à la somme de Huit Cent Vingt Sept Milliards Deux Cent Vingt Millions Trois Cent Quatre Vingt Un Mille (827.220.381.000) francs CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Article 6 nouveau : Le plafond des crédits applicables au budget général, gestion 2015, s'élève à la somme de Huit Cent Vingt Sept Milliards Deux Cent Vingt Millions Trois Cent Quatre Vingt Un Mille (827.220.381.000) francs CFA conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services : 424.138.342.000 francs CFA ;
- aux dépenses relatives au paiement de la dette publique : 123.340.996.000 francs CFA ;
- aux dépenses d'investissements : 279.741.043.000 francs CFA.

Article 9 nouveau : Les opérations du budget de l'État, gestion 2015, sont évaluées comme suit :

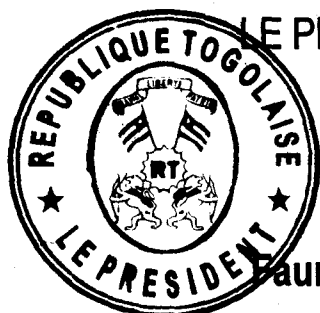
- Recettes : 829.694.381.000 francs CFA ;
- Dépenses : 829.694.381.000 francs CFA.

Article 11 nouveau : Au titre des dépenses du budget général, gestion 2015, il est ouvert un crédit de Huit Cent Vingt Sept Milliards Deux Cent Vingt Millions Trois Cent Quatre Vingt Un Mille (827.220.381.000) francs CFA réparti comme suit :

- Titre I : Dette publique : 123.340.996.000 francs CFA ;
- Titre II : Dépenses de personnel : 167.843.660.000 francs CFA ;
- Titre III : Dépenses de matériel : 133.826.787.000 francs CFA ;
- Titre IV : Transferts et subventions : 122.467.895.000 francs CFA ;
- Titre V : Dépenses d'investissement : 279.741.043.000 francs CFA.

Article 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Lomé, le 12 NOV 2015



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

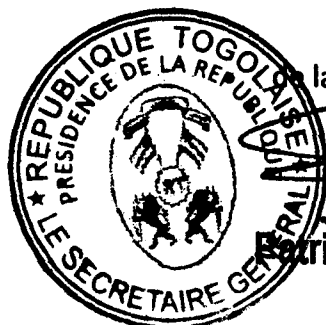
SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

LE PREMIER MINISTRE

SIGNE

Selom Komi KLASSOU



Pour ampliation
le Secrétaire général
de la Présidence de la République


Patrick Daté TEVI-BENISSAN